

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de HAINAUT	Séance du 20 juin 2019
Administration Communale de QUEVY	Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente. David Volant, ~~Alexis Jaupt~~, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins. Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, ~~Johann Pichon~~, ~~Thierry Cambuzzi~~, Paulette Ruy, Valérie Pécriaux, ~~Emile Paternoster~~, ~~Sophie Boterdaet~~, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, conseillers. Christine Severyns, Directrice générale.

Objet : 10.Comptabilité communale - Redevance communale pour les transports dans le cadre de Quévy junior - Exercices 2019 à 2025 inclus.

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1120-30 et L1124-40 , L1133-1 et 2, L3131§1er à 3°, L3132-1 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 16 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu le coût à assumer sur fonds propre du service et afin de ne pas augmenter cette charge tout en maintenant une qualité d'accueil et une qualité des conditions de travail des accueillantes ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves bénéficiant de ce service ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 09 mai 2019;

Considérant que le Directeur financier a émis un avis favorable en date du 09 mai 2019, avis joint en annexe ;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire dudit service ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. il est établi pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale pour le transport des enfants dans le cadre de « Quévy junior ».

art.2. la redevance est due par la personne qui en fait la demande et solidairement par le(s) parent(s) ou tuteur(s) de l'enfant bénéficiant de l'infrastructure.

La redevance est due dès l'instant où l'enfant bénéficie du service.

art.3. les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- 1,50€ pour le transport du matin
- 1,50€ pour le transport du soir

art.4. Modalités de paiement

La redevance est payable lors de l'inscription de l'enfant à une activité « Quévy juniors »

Un récépissé sera délivré par le ou la responsable du service.

art.5. la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

art.6. la facture est établie selon les renseignements repris dans le tableau établi par le(les) responsable(s) de la garderie et signé par le(s) responsable(s) ou parent(s) de l'enfant.

art.7. à défaut de paiement dans les 30 jours, la redevance sera productive d'un intérêt légal par mois à dater de la mise en demeure.

art.8. en cas de réclamation celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 50 à 7041 Quévy.

Pour être recevable, la réclamation doit être écrite, motivée et introduite dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de la facture.

art.9. en vue du recouvrement de la créance, une contrainte sera envoyée avec, préalablement l'envoi d'une mise en demeure par recommandé dont le montant est fixé à 10 euros. Cette somme sera recouvrée par la même contrainte.
art.10. le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
art.11. le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance même date que ci-dessus:

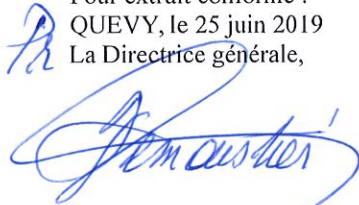
La Secrétaire,

(s) C. SEVERYNS

Pour extrait conforme :

QUEVY, le 25 juin 2019

La Directrice générale,



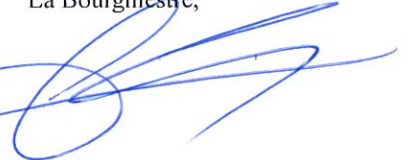
Christine SEVERYNS

La Présidente,

(s) F. LECOMPTE



La Bourgmestre,



Florence LECOMPTE